

Taxes. Règlement portant taxe annuelle sur les établissements soumis au permis d'environnement. Règlement n° 54.

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements soumis au permis d'environnement tel que prévu par le décret du Parlement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il en va de même pour les établissements disposant d'une autorisation d'exploiter dont l'obtention était prescrite avant le 1^{er} octobre 2002 et pour lesquels les dispositions transitoires prévues dans le décret susmentionné sont d'application.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les administrations publiques et les institutions y assimilées, les organismes d'intérêt public et les institutions y assimilées, les associations sans but lucratif et les organismes à finalité sociale;
- les établissements temporaires au sens de l'article 1^{er}, 4^o du décret du 11 mars 1999;
- les établissements classés en classe III par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;
- les systèmes d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 150 € pour chacune des rubriques de classement 1 mentionnées dans le permis d'environnement délivré par le Collège communal;
- 70 € pour chacune des rubriques de classement 2 mentionnées dans le permis d'environnement délivré par le Collège communal.

Pour les établissements disposant d'une autorisation d'exploiter dont l'obtention était prescrite avant le 1^{er} octobre 2002, le taux de la taxe est fixé à 150 € pour chacune des rubriques de classement 1 mentionnées dans le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente.

Article 5 : Les rôles sont dressés sur base des éléments dont la Ville peut disposer.

Article 6 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 7 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-3 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 11 : Les demandes d'exonération doivent être adressées dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 12 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364-30.

Article 13 : Le présent règlement porte le numéro 54.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019